

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 21 février 2007



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

146^e séance

Droit au logement opposable	3
-----------------------------------	---

147^e séance

Droit au logement opposable	13
-----------------------------------	----

146^e séance

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Projet de loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n^{os} 3656, 3671).

Avant l'article 6 M

Amendements identiques :

Amendements n° 20 rectifié présenté par Mme Boutin, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, et **n° 59 rectifié** présenté par M. Bignon, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

« CHAPITRE II

« Dispositions en faveur de la cohésion sociale »

Article 6 M

① I. – Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

③ « *Domiciliation*

④ « *Section 1*

⑤ « *Droit à la domiciliation*

⑥ « *Art. L. 264-1.* – Pour prétendre au bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

⑦ « L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

⑧ « Sous réserve des dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} relatives au domicile de secours, lorsqu'une prestation sociale légale relève de la compé-

tence d'une collectivité locale, la collectivité débitrice de la prestation est celle dans le ressort de laquelle la personne a élu domicile.

⑨ « *Section 2*

⑩ « *Élection de domicile*

⑪ « *Art. L. 264-2.* – Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile. Sa durée de validité est limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5.

⑫ « *Art. L. 264-3.* – L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

⑬ « La possession d'une attestation en cours de validité permet à son titulaire de justifier de sa résidence en France.

⑭ « *Art. L. 264-4.* – Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, notamment parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.

⑮ « Dans ce cas, le représentant de l'État dans le département peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.

⑯ « Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

⑰ « Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

⑱ « *Art. L. 264-5.* – L'organisme qui assure la domiciliation peut y mettre fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus.

⑲ « *Section 3*

⑳ « *Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile*

㉑ « *Art. L. 264-6.* – L'agrément délivré aux organismes mentionnés à l'article L. 264-1 est attribué par le représentant de l'État dans le département.

- 22 « Art. L. 264-7. – L'agrément a une durée limitée.
- 23 « Il est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret.
- 24 « L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce dernier cas, les attestations d'élection de domicile délivrées par l'organisme ne sont opposables que pour l'accès aux prestations sociales mentionnées par l'agrément.
- 25 « Section 4
- 26 « *Contrôle et évaluation*
- 27 « Art. L. 264-8. – Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile fixe. Ils rendent régulièrement compte de leur activité de domiciliation au représentant de l'État dans le département.
- 28 « Art. L. 264-9. – Le rapport mentionné à l'article L. 115-4 évalue les conditions de mise en œuvre du présent chapitre et l'effectivité de l'accès aux droits mentionnés à l'article L. 264-1.
- 29 « Section 5
- 30 « *Dispositions d'application*
- 31 « Art. L. 264-10. – Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret. »
- 32 II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 33 1° Le second alinéa de l'article L. 232-2 est ainsi rédigé :
- 34 « Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II. » ;
- 35 2° Dans l'article L. 252-2, les mots : « soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'État dans le département soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II » ;
- 36 3° L'article L. 262-18 est ainsi modifié :
- 37 a) Les deuxième et dernière phrases du premier alinéa ainsi que les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas sont supprimés ;
- 38 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II. »
- 40 III. – Le troisième alinéa de l'article L. 161-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- 41 « Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles. »
- 42 IV. – L'article L. 15-1 du code électoral est ainsi modifié :
- 43 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 264-7 et L. 264-8 du code de l'action sociale et des familles » ;
- 44 2° Dans le dernier alinéa, les mots : « une attestation » sont remplacés par les mots : « l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles ».
- 45 V. – L'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est ainsi rédigé :
- 46 « Art. 79. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui sont sans domicile stable peuvent, si elles le souhaitent, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier des prestations sociales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 264-1 dudit code. »
- 47 VI. – À la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « l'organisme d'accueil choisi par lui » sont remplacés par les mots : « l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ».
- 48 VII. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2007.

Amendement n° 177 présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Art. L. 264-1. – Le droit à la domiciliation est reconnu à toute personne ne disposant pas d'une résidence stable afin de lui garantir une adresse postale et l'accès à l'ensemble de ses droits sociaux, civils et civiques dont la liste est fixée par décret. L'élection de domicile s'effectue soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

Amendement n° 193 présenté par MM. Tian, Gilles, Garraud, Giro, Mallié, Roubaud, Vitel.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « bénéfice » le mot : « service ».

Amendement n° 129 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « réglementaires et conventionnelles », insérer les mots : « à l'exception de l'aide médicale de l'État mentionnée à l'article L. 251-1, ».

Amendement n° 124 présenté par MM. Le Bouillonnet, Néri et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « titre national d'identité », insérer les mots : « d'un titre de séjour, d'un acte d'état civil, à l'accès aux services postaux et bancaires ».

Amendement n° 130 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu minimum d'insertion mentionnés respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile. »

Amendement n° 383 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Substituer à l'alinéa 11 de cet article les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 264-2.* – L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5.

« Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci. »

Amendement n° 131 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre 1^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Amendement n° 132 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après le mot : « prestation », insérer le mot : « sociale ».

Amendement n° 340 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après le mot : « loi », insérer les mots : « , notamment en matière bancaire et postale, ».

Amendement n° 133 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 13 de cet article.

Amendement n° 139 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 14 de cet article, supprimer le mot : « notamment ».

Amendement n° 140 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 15 de cet article

« Le représentant de l'État... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 134 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots : « peut y mettre » les mots : « y met ».

Amendement n° 178 présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Compléter l'alinéa 21 de cet article par la phrase suivante :

« Chaque commune du département met à disposition du public la liste des organismes agréés. »

Sous-amendement n° 380 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « dans le département ».

Amendement n° 141 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « dans le département », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 23 de cet article :

« , après avis du président du conseil général, dans des conditions définies par décret, précisant notamment la durée d'existence de l'organisme et son objet.

« Ce cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auquel est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

« Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée. »

Amendement n° 127 présenté par MM. Le Bouillonnet, Néri et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 24 de cet article.

Amendement n° 195 présenté par MM. Tian, Gilles, Garraud, Giro, Mallié, Roubaud, Vitel.

Substituer à l'alinéa 24 de cet article les deux alinéas suivants :

« Ce cahier des charges détermine notamment le nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections, les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auquel l'organisme est soumis notamment à l'égard de l'État et des organismes chargés du versement des prestations sociales, la possibilité pour l'organisme de restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce dernier cas, les attestations d'élection de domicile délivrées par l'organisme ne sont opposables que pour l'accès aux prestations sociales mentionnées par l'agrément.

« Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée. »

Amendement n° 180 présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Supprimer la première phrase de l'alinéa 27 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 341 présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 181** présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 27 de cet article, substituer au mot : « fixe » le mot : « stable ».

Amendement n° 182 présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 27 de cet article.

Amendement n° 135 présenté par le Gouvernement.

Au début de l'alinéa 31 de cet article, après la référence :

« Art. L. 264-10 »,

insérer l'alinéa suivant :

« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Amendement n° 136 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 31 de cet article par les mots : « , à l'exception des dispositions de l'article L. 264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

Amendement n° 137 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux alinéas 33 et 34 l'alinéa suivant :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 232-2 est supprimé ».

Amendement n° 138 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 34 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 232-12 est ainsi rédigé :

« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans domicile stable dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II. »

Amendement n° 156 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 35 de cet article.

Amendement n° 342 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 39 de cet article, substituer au mot : « résidence » le mot : « domicile ».

Amendement n° 196 présenté par MM. Tian, Gilles, Garraud, Giro, Mallié, Roubaud, Vitel et Morange.

Compléter l'alinéa 41 de cet article par la phrase suivante :

« La décision d'attribution ou de retrait d'une attestation de domicile en application de l'article L. 264-2 du code de l'aide sociale et de la famille fait systématiquement l'objet d'une notification à l'organisme de sécurité sociale dans les conditions fixées dans le cahier de charge mentionné à L. 264-7 de ce même code. »

Amendement n° 386 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 41 de cet article par la phrase suivante :

« Dans le but de simplifier les démarches des intéressés, les organismes de sécurité sociale concernés et le département sont informés par l'organisme agréé des décisions d'attribution ou de retrait des attestations d'élection de domicile mentionnées à l'article L. 2664-2, dans des conditions définies par décret. »

Amendement n° 21 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 43 de cet article, substituer aux références :

« L. 264-7 et L. 264-8 »

les références :

« L. 264-6 et L. 264-7 ».

Amendement n° 343 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 46 de cet article, substituer aux mots : « qui sont sans domicile stable » les mots : « auxquelles la loi précitée s'applique ».

Après l'article 6 M

Amendements identiques :

Amendements n° 97 rectifié présenté par M. Pinte et **n° 203 rectifié** présenté par MM. Tian, Gilles, Garraud, Giro, Mallié, Roubaud, Vitel, Morange et Fourgous.

Après l'article 6 M, insérer l'article suivant :

I. – A. – Le 3 de l'article 224 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les entreprises visées à l'article L. 124-1 du code du travail, pour les rémunérations versées aux salariés titulaires du contrat visé à l'article L. 124-4 du même code, avec lesquels il ne peut être conclu de contrat d'apprentissage. Les sommes résultant de l'application du taux visé au deuxième alinéa de l'article 225 du code général des impôts, sont affectées au développement de l'action sociale pour répondre aux préoccupations sociales, notamment en matière de logement en faveur de ces salariés, ainsi qu'au développement de leur formation professionnelle. »

B. – La disposition prévue au A du présent I s'applique à la taxe d'apprentissage due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2007.

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 225 du code général des impôts est supprimé.

III. – Le I de l'article L. 951-1 du code du travail est ainsi modifié :

A. – Dans la dernière phrase du premier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 2,30 % » ;

B. – Dans la dernière phrase du 1°, le taux : « 0,30 % » est remplacé par le taux : « 0,40 % ».

IV. – La perte de recettes pour le fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage et les fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 N

① L'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est complété par un XI, un XII et un XIII ainsi rédigés :

② « XI. – Dans les départements mentionnés au II et pour une durée de trois ans, une expérimentation peut être menée selon les dispositions de l'article 37-1 de la Constitution afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés, à l'exception des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion visés au IV, et de simplifier l'accès au contrat d'avenir institué à l'article L. 322-4-10 du code du travail et au contrat insertion-revenu minimum d'activité institué à l'article L. 322-4-15 du même

code. Le représentant de l'État dans le département est autorisé dans ce cadre et dans les conditions prévues au XIII à déroger par arrêté :

- ③ « 1^o Au premier alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail qui définit le contrat d'avenir comme un contrat à durée déterminée, afin de permettre aux employeurs privés mentionnés aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 322-4-11 du même code de conclure un contrat d'avenir sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;
- ④ « 2^o Aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 322-4-12 et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code, qui instituent des aides à l'employeur ayant conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité et en fixent les modalités. Le représentant de l'État dans le département met en œuvre une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;
- ⑤ « 3^o À l'article L. 351-10 du code du travail, ainsi qu'au troisième alinéa du I de l'article L. 524-5 et à l'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale, dans le cas où une aide modulable est mise en œuvre en vertu du 2^o du présent XI. Le montant de l'allocation versée respectivement aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés ayant conclu un des contrats mentionnés à l'article L. 322-4-10 ou à l'article L. 322-4-15 du code du travail est alors diminué du montant de l'aide versée à l'employeur, dans la limite d'un montant égal à l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑥ « 4^o Aux douzième et treizième alinéas de l'article L. 322-4-11 du code du travail, en tant qu'ils fixent la durée minimale, le nombre de renouvellements et la durée maximale de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire du contrat d'avenir et la collectivité publique chargée de la mise en œuvre de ce contrat, ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 322-4-12 du même code, en tant qu'ils fixent la durée minimale et le nombre de renouvellements du contrat d'avenir. Les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation ont une durée minimale de six mois. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois.
- ⑦ « Les conventions individuelles de contrat d'avenir ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;
- ⑧ « 5^o Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-2 du code du travail, en tant qu'il fixe la durée maximale de la convention conclue entre la collectivité publique débitrice de la prestation et l'employeur du bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité, et au cinquième alinéa de l'article L. 322-4-15-4 du même code, en tant qu'il fixe la durée maximale du contrat insertion-revenu minimum d'activité lorsque celui-ci est conclu pour une durée déterminée. Lorsqu'il revêt la
- forme d'un contrat à durée déterminée, le contrat insertion-revenu minimum d'activité est renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois.
- ⑨ « Les conventions individuelles de contrat insertion-revenu minimum d'activité sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;
- ⑩ « 6^o Au cinquième alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du code du travail, en tant que celui-ci fixe à vingt-six heures la durée hebdomadaire de travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir. Le contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation comprend une durée hebdomadaire de travail minimale de vingt heures sans dépasser la durée prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du même code et à l'article L. 713-2 du code rural ;
- ⑪ « 7^o Au deuxième alinéa du IV de l'article L. 322-4-12 du code du travail qui prévoit les cas dans lesquels le contrat d'avenir peut être suspendu. Lorsque le contrat d'avenir est conclu pour une durée déterminée, il peut être suspendu, outre les cas déjà énumérés par cet alinéa, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines ;
- ⑫ « 8^o Au premier alinéa du III de l'article L. 322-4-8 du même code qui définit le contrat initiative emploi comme un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, afin de permettre aux employeurs mentionnés au I de ce même article de conclure un contrat initiative emploi sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;
- ⑬ « 9^o Au quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 du même code qui définit le contrat d'accompagnement dans l'emploi comme un contrat à durée déterminée, afin de permettre aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public de conclure un contrat d'accompagnement dans l'emploi sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;
- ⑭ « 10^o Au deuxième alinéa du III de l'article L. 322-4-8 et au dernier alinéa de l'article L. 322-4-7 du même code, qui prévoient les cas dans lesquels le contrat initiative emploi et le contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être suspendus. Lorsque le contrat initiative emploi ou le contrat d'accompagnement dans l'emploi sont conclus pour une durée déterminée, ils peuvent être suspendus, outre les cas déjà énumérés par ces alinéas, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines ;
- ⑮ « 11^o Au dernier alinéa du I de l'article L. 322-4-8 du même code qui fixe les règles relatives à la durée maximale de la convention contrat initiative emploi prévue et à celle du contrat conclu pour son application, ainsi que les règles relatives aux conditions de son renouvellement. Les conventions individuelles et les contrats de travail y afférents lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

- 16 « 12° Au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 du même code qui fixe les règles relatives à la durée maximale de la convention contrat d'accompagnement dans l'emploi et à celle du contrat de travail conclu en application de celle-ci, ainsi que les règles relatives aux conditions de son renouvellement. Les conventions individuelles et les contrats de travail y afférents lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;
- 17 « 13° Au II des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du même code, qui fixent les règles relatives au montant maximal de l'aide versée par l'État pour l'embauche de personnes en contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat initiative emploi, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être modulées. Le représentant de l'État dans le département peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi.
- 18 « Les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires. Adaptées en fonction de la durée du contrat, elles peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.
- 19 « XII. – Dans l'objectif de mettre en œuvre un projet commun de contrat unique d'insertion, la convention de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au IX peut prévoir les modalités de rapprochement des règles déterminées par l'État pour les contrats dont il a la charge et dont il assure le financement en vertu du XI, et des règles déterminées par le département pour les contrats dont il a la charge et dont il assure le financement dans les conditions du IV.
- 20 « Ces expérimentations peuvent également porter sur une partie du territoire du département qui connaît des difficultés de retour à l'emploi des publics concernés d'une importance ou d'une nature particulière.
- 21 « XIII. – Le représentant de l'État dans le département adresse pour accord au ministère chargé de l'emploi un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation. Après examen de ces dossiers, le ministre chargé de l'emploi arrête une liste de départements dans lesquels le représentant de l'État dans le département est autorisé à conduire l'expérimentation selon les dispositions du XI.
- 22 « Les représentants de l'État qui mettent en œuvre une expérimentation sur le fondement du XI élaborent chaque année un rapport contenant les informations nécessaires à son évaluation, notamment les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies, ainsi que les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi.
- 23 « Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, ils adressent au ministre chargé de l'emploi un rapport d'évaluation de l'expérimentation. Ils peuvent à cette fin requérir l'appui du comité d'évaluation mentionné au X.
- 24 « Avant l'expiration de cette même durée, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les expérimentations mises en œuvre en application du présent article. »
- Amendement n° 122** présenté par MM. Le Bouillonnet et Néri, Mme Lepetit et les membres du groupe socialiste et apparentés.
- Supprimer cet article.
- Amendement n° 344** présenté par Mme Boutin, rapporteure.
- Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « , à l'exception des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion visés au IV, ».
- Amendement n° 345** présenté par Mme Boutin, rapporteure.
- Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :
- « 3° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, qui charge le département ou la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune de mettre en œuvre le contrat d'avenir. L'État assure seul la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus par les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de parent isolé dans le cadre de l'expérimentation et signe les conventions afférentes à ces contrats. »
- Amendement n° 346** présenté par Mme Boutin, rapporteure.
- Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « contrat initiative emploi prévue », les mots : « afférente au contrat initiative-emploi ».
- Amendement n° 347** présenté par Mme Boutin, rapporteure.
- Compléter l'alinéa 15 de cet article par la phrase suivante :
- « La durée des conventions précitées ne peut excéder vingt-quatre mois en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée. »
- Amendement n° 348** présenté par Mme Boutin, rapporteure.
- Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, après le mot : « convention », insérer les mots : « afférente au ».
- Amendement n° 349** présenté par Mme Boutin, rapporteure.
- Compléter l'alinéa 16 de cet article par la phrase suivante :
- « La durée des conventions précitées ne peut excéder vingt-quatre mois en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée. »

Amendement n° 350 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Après les mots : « dans l'emploi »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 17 de cet article :

« ou en contrat initiative-emploi, ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être modulée ».

Amendement n° 351 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, substituer aux mots : « ils entendent déroger » les mots : « il entend déroger ».

Amendement n° 352 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Après l'article 6 N

Amendement n° 276 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 6 N, insérer l'article suivant :

I. – Le 3^o de l'article L. 611-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« 3^o Des stages, permettant d'accomplir une prestation ou réaliser un objectif lié directement à ses études ou sa formation, peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié. »

II. – A. – La convention de stage, signée par l'employeur, le futur stagiaire et l'établissement scolaire ou universitaire, comporte un terme fixé avec précision dès sa signature. Cette durée ne peut être supérieure à trois mois sur l'année scolaire de référence sauf pour les formations de certaines professions spécifiques déterminées par décret.

B. – La convention de stage ne peut être conclue dans les cas suivants :

1^o Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement,

2^o Exécution d'une tâche régulière de l'entreprise correspondant à une poste de travail,

3^o Emploi à caractère saisonnier ou accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

C. – Toute convention de stage conclue en méconnaissance des dispositions visées au II, est réputée relever du contrat de travail.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification du stage en contrat de travail, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du stagiaire et requalifie le stage, il doit, en sus, lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

D. – La convention de stage ne peut être renouvelée qu'une fois pour le même stagiaire dans la même entreprise ou administration. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans la convention ou font l'objet d'un avenant à la convention soumise au stagiaire et à l'établissement d'enseignement avant le terme initialement prévu.

E. – L'employeur est tenu d'adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail qui dispose d'un délai de 8 jours pour s'y opposer dans des conditions définies par décret.

Cette déclaration, à laquelle est joint un exemplaire de la convention de stage, comporte la durée du travail et de la formation, le nom et la qualification du tuteur, les documents attestant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

F. – Lorsque la constatation de la validité de la convention devant un tribunal donne lieu à une requalification en contrat de travail, et qu'il est démontré que le contrôle du suivi pédagogique n'a pas été effectif, le représentant de l'établissement d'enseignement, signataire de la convention de stage, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende au titre de la sanction pour marchandage.

III. – Si le stage est suivi de la signature d'un contrat de travail dans la même entreprise, sa durée est imputée à la période d'essai visée à l'article L. 122-4 du code du travail. La durée du stage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.

IV. – Tout stage défini au I d'une durée égale ou supérieure à un mois ouvre droit à une gratification dont le montant ne peut être inférieur à 60 % du salaire conventionnel correspondant à la qualification établie en fonction du poste occupé ou 60 % du traitement indiciaire correspondant au grade établi au regard de la fonction.

Lorsque la convention de stage est rompue avant son terme la gratification est due au prorata de la durée du stage déjà effectué.

V. – Le stagiaire se voit garantir, dans des conditions fixées par décret, le maintien de sa gratification par l'employeur, dès le premier jour d'arrêt et pour une durée limitée définie par décret, en cas :

1^o D'incapacité physique, médicalement constatée, de continuer ou de reprendre le travail,

2^o D'accident du travail ou de maladie professionnelle.

VI. – Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi étendant ces dispositions à la fonction publique.

VII. – Dans les six mois après la publication de la présente loi, le gouvernement engage une négociation avec les partenaires sociaux, en vue de la conclusion d'un accord national interprofessionnel, sur l'élaboration d'une charte d'accueil des stagiaires intégrant les principes précisés à cet article. Cette charte comportera un plan d'accueil annuel obligatoire des stagiaires dans l'entreprise.

Amendement n° 275 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 6 N, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 121-1 du code du travail, il est inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-1-1.* – Le nombre de personnes embauchées en contrat autre qu'un contrat à durée indéterminée ne peut excéder un seuil, équivalent à 10 % de l'effectif de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 620-10. »

Amendement n° 277 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 6 N, insérer l'article suivant :

L'article L. 212-4-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, l'horaire moyen effectué par un salarié équivalait ou dépasse un horaire à temps complet, le contrat de travail à temps partiel est requalifié en contrat de travail à temps complet, si le salarié intéressé le demande. »

Amendement n° 279 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 6 N, insérer l'article suivant :

L'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » est abrogée.

Amendement n° 278 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 6 N, insérer l'article suivant :

Aucune grille de salaire ne peut débiter en dessous du salaire minimum de croissance.

Article 6

① I. – L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Au début de la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « Les cotisations sont calculées, chaque année, » sont remplacés par une phrase et les mots : « Les cotisations sont établies sur une base annuelle. Elles sont calculées, » ;

③ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

④ « Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas, les travailleurs non salariés entrant dans le champ de l'exonération prévue à l'article L. 131-6-2 peuvent, pour l'année au cours de laquelle débute leur activité professionnelle et les deux années civiles suivantes, demander que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le trimestre précédent la fraction visée à l'article L. 131-6-2. Ce régime reste applicable au titre de l'année civile au cours de laquelle les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues par les articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts sont dépassées. »

⑤ II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 131-6-1 du même code, après les mots : « code du travail », sont insérés les mots : « et lorsqu'il n'est pas fait application du dernier alinéa de l'article L. 131-6 ».

⑥ III. – Après l'article L. 131-6-1 du même code, il est inséré un article L. 131-6-2 ainsi rédigé :

⑦ « *Art. L. 131-6-2.* – Les cotisations obligatoires de sécurité sociale applicables aux travailleurs non salariés non agricoles imposés suivant le régime visé aux articles 50-0 ou 102 *ter* du code général des impôts font l'objet d'une exonération égale à la différence, si elle est positive, entre le total des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables et une fraction de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux.

⑧ « Un décret fixe la fraction applicable aux catégories d'activités relevant du même seuil d'imposition en vertu des mêmes articles 50-0 ou 102 *ter*. Le bénéfice de l'exonération résultant de la fraction fixée par décret ne peut jouer lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise, au titre de chacune des activités concernées, atteint un montant égal aux seuils fixés par ces mêmes articles 50-0 et 102 *ter*.

⑨ « Cette disposition n'est pas applicable au titre des périodes au cours desquelles les travailleurs non salariés non agricoles bénéficient des exonérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 161-1-1, aux articles L. 161-1-2, L. 161-1-3, L. 756-2 et au second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et à l'article 146 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001). »

⑩ IV. – L'article L. 133-6-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Par dérogation au premier alinéa, les travailleurs indépendants relevant du dernier alinéa de l'article L. 131-6 sont dispensés de la déclaration de revenus auprès du régime social des indépendants. Un décret fixe les obligations déclaratives particulières qui leur sont applicables. »

⑫ V. – L'article L. 136-3 du même code est ainsi modifié :

⑬ 1° Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « La contribution est, à titre provisionnel, assise » sont remplacés par une phrase et les mots : « La contribution est établie sur une base annuelle. Elle est assise, à titre provisionnel, » ;

⑭ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑮ « Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas, le dernier alinéa de l'article L. 131-6 est applicable lorsque les employeurs ou les travailleurs indépendants ont exercé l'option prévue par cet alinéa. »

⑯ VI. – Le présent article s'applique pour la première fois pour le calcul des cotisations assises sur les revenus de l'année 2007.

⑰ VII. – Le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑱ « Ces dispositions sont également applicables aux groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail pour les salariés mis à la disposition de ceux de leurs membres qui ont un effectif inférieur à vingt salariés. »

Amendement n° 280 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 22 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « entrant dans le champ de l'exonération prévue à l'article L. 131-6-2 » les mots : « susceptibles de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase du même alinéa par les mots : « du présent code ».

III. – En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux références : « 50-0 et 102 *ter* » le mot : « précités ».

IV. – Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'imposition d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 353 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots : « du présent code ».

Amendement n° 23 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article :

« Les fractions applicables aux différentes catégories d'activités sont fixées de sorte qu'il n'y ait aucune exonération lorsque... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 354 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Au début de l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « Cette disposition » les mots : « Le présent article ».

Amendement n° 355 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 18 de cet article :

« Ce coefficient maximal de 0,281 est également applicable aux groupements... (*Le reste sans changement.*) »

Après l'article 6

Amendements identiques :

Amendements n° 109 présenté par M. Baguet et **n° 190** présenté par MM. Tian, Gilles, Garraud, Giro, Mallié, Roubaud et Vitel.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de services ne sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise que pour l'application du premier alinéa de l'article L. 236-1. »

Article 6 bis

① I. – A. – L'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants est ratifiée.

② B. – L'article L. 611-20 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même ordonnance, est ainsi modifié :

③ 1° Dans le premier alinéa, après les mots : « l'encaissement », sont insérés les mots : « et le contentieux » ;

④ 2° Dans le second alinéa, les mots : « par le présent livre » sont remplacés par les mots : « par le présent titre, y compris ».

⑤ II. – A. – L'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants est ratifiée.

⑥ B. – Le IV de l'article 2 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑦ « Les articles L. 614-2 et L. 614-3 sont abrogés. »

⑧ C. – Le 4° de l'article 6 de la même ordonnance est abrogé.

⑨ D. – Dans le premier alinéa de l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « pour l'assurance maladie et maternité », sont insérés les mots : « ainsi que les caisses d'assurance vieillesse des professions libérales ».

⑩ III. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant du III de l'article 16 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, les mots : « au plus tard le 15 février » sont remplacés par les mots : « s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de février ».

Amendement n° 155 présenté par MM. Censi, Tian, et Gilles.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « second alinéa, » insérer les mots : « les mots : "peut confier" sont remplacés par le mot : "délègue" et ».

Amendement n° 154 présenté par MM. Censi, Tian, et Gilles.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « et les mots : "ou bien par le présent codé" sont supprimés ».

Amendement n° 356 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« C. – Dans le 4° de l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "caisses de base du régime social des indépendants" sont remplacés par les mots : "caisses régionales d'assurance maladie". »

Article 6 ter

① I. – Dans le 1° du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

② II. – Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

③ III. – Dans le second alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

Amendement n° 123 présenté par MM. Le Bouillonec et Néri, Mme Lepetit et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 79 présenté par M. Méhaignerie, Mme Boutin et M. Cherpion.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces périodes peuvent également être accomplies dans le cadre de contrats de travail temporaire conclus en application de l'article L. 124-2 du même code. Elles ne peuvent excéder une durée totale de neuf mois. »

Article 6 quater

① I. – Le premier alinéa de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Les montants des éléments de tarification afférents aux soins mentionnés au 1^o de l'article L. 314-2 sont modulés selon l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et du référentiel mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

③ « Les montants des éléments de tarification afférents à la dépendance mentionnés au 2^o de l'article L. 314-2 sont modulés selon l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2. »

④ II. – À compter de l'année 2007, l'utilisation du référentiel mentionné au III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 s'applique aux établissements renouvelant la convention pluriannuelle mentionnée au I de l'article L. 313-12 et aux établissements dont le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents est égal ou supérieur à 800.

Amendement n° 357 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Après la référence :

« L. 313-12 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article :

« du code de l'action sociale et des familles et aux établissements dont la valeur du groupe iso-ressources moyen pondéré est égale ou supérieure à 800 points. »

Amendement n° 120 présenté par Mme Guinchard, MM. Terrasse, Le Bouillonec, Néri, Mme Lepetit et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article L. 315-16 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

Après l'article 6 quater

Amendement n° 125 présenté par Mme Guinchard, MM. Terrasse, Le Bouillonec, Néri, Mme Lepetit et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 6 quater, insérer l'article suivant :

I. – Dans l'article L. 231 bis du code général des impôts, les mots : « ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du c du 1^o du 7 de l'article 261 » sont remplacés par les mots : « , par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du c du 1^o du 7 de l'article 261 ainsi que par les établissements publics et privés mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et mentionnés à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et habilités à l'aide sociale ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.